

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-227-4 du 9 AOUT 2007
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE VEYNES

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14 ;
- VU** le code des assurances, et notamment l'article L125-6 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 562-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-169-10 du 18/06/2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de VEYNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-282-9 du 09/10/2006 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de VEYNES, laquelle enquête publique s'est déroulée du 31/10/2006 au 01/12/2006 ;
- VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur sous réserve de compléter les dispositions dérogatoires relatives à la gestion et l'aménagement des biens et équipements existants en zone rouge afin de prévoir expressément la possibilité d'un changement d'usage, en date du 20/12/2006 ;
- VU** l'avis tacite du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 22/05/2006,
- VU** l'avis du Conseil municipal de la commune de VEYNES en date du 24/04/2006 ;
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

A R R E T E

Article 1er -

Est abrogé l'arrêté préfectoral N° 2006-47-13 du 6 février 2006 d'opposabilité immédiate des dispositions du projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de VEYNES

Article 2 -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de VEYNES.

Article 3 -

Le P.P.R. comprend :

1. une note de présentation,
2. une carte informative des phénomènes naturels,
3. une carte des aléas
4. une carte de vulnérabilité,
5. une carte de zonage réglementaire
6. un règlement,

Article 4 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de VEYNES,
- 2 - à la Préfecture des HAUTES-ALPES, à GAP

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1 - le Dauphiné Libéré,
- 2 - la Provence.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - Mme le Maire de la commune de VEYNES,
- 2 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 3 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 4 - M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- 5 - M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Madame le Maire de la commune de VEYNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 9 AOÛT 2007

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER